

- 1 - habitat médiéval
- 2 - habitat
- 3 - site de nature imprécise
- 4 - "Les Tombelles", toponyme et tumulus avéré
- 5 - deux tumulus arasés
- 6 - "tms" - habitat médiéval (morte) attesté en 1947
- 7 - fossés en eau formant une figure quadrangulaire, cadastre de 1826
- 8 - "tombon", fossés en eau
- 9 - "Bourbier", fossés en eau ceinturant la ferme, cadastre de 1826, 105, 2000
- 10 et 11 - moulins à eau, cadastre de 1826
- 12 - "clos des pauvres gens", toponyme, cadastre de 1826 (habitat ? muré)
- 13 à 15 - moulins à vent, cadastre de 1826
- 16 - ancienne église et ancien cimetière, cadastre de 1826
- 17 et 17 bis - "La Motte", toponyme, (cf. 18, 7)
- 18 - "château de la Motte", toponyme, et fossés en eau formant une figure circulaire, cadastre de 1826
- 19 - "Buttes des Monts", toponyme et anomalies cadastrales, ancien cadastre de 1826, deux tumulus
- 20 - 3 cumulus arasés
- 20 bis - 1 tumulus arasé
- 21 - "le fond d'Isa", toponyme et anomalies cadastrales, fossés en eau, habitat médiéval
- 22 - anomalie cadastrale, cadastre de 1826
- 23 - fossés en eau, figure quadrangulaire, cadastre de 1826



- LOI N° 27 SEPTEMBRE 1941 -

Article 1er - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Article 2 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des affaires culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Article 14 - Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de civilisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assés à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

- DECRET N° 77-755 du 7 JUILLET 1977 -

Article R. 111-3-2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Département du Loiret
COMMUNE DE Saint-Cyr-en-Val



Maire de Saint-Cyr-en-Val
 40 r 11 Novembre 1918
 45000 SAINT-CYR-EN-VAL
 Tel : 02 38 76 20 20
 Fax : 02 38 76 49 61
 Site internet : www.mairie-saintcyr-en-val.fr



PREFECTURE DU LOIRET
 8 2 FEV. 2010
 COURRIER 2

Plan des sites archéologiques